

ARRÊTÉ MUNICIPAL 26.09.34

Commission Communale de Sécurité
ECOLE MATERNELLE EDOUARD HERRIOT
87 rue du 11 Novembre 1918 à Maisons-Alfort
Etablissement de type R et de catégorie 3

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2212-1 et L 2212-2),
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R 143.41 et R 143.42),
VU l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité réunie le 14 septembre 2026,
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité du public, il est nécessaire de prescrire l'exécution des travaux et le respect des diverses prescriptions énoncées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions suivantes émises par la Commission Communale de Sécurité pour les établissements recevant du public devront être exécutées :

- 1- Boucher en plein les passages de câble du local TGBT et RTGI maintenu,
- 2- S'assurer de la fermeture complète des portes coupe-feu notamment celle entre le préau et l'entrée côté cour de récréation,
- 3- S'assurer de la fermeture complète des portes équipées de ferme-porte
- 4- S'assurer du bon fonctionnement du déclencheur manuel à l'entrée de l'établissement,
- 5- Faire vérifier les câbles et parachutes de l'ascenseur et en attendant en interdire l'utilisation,
- 6- S'assurer du bon fonctionnement des BAES, notamment ceux situés au 1^{er} étage,
- 7- S'assurer du nettoyage et dégraissage des hottes et annexer les PV au registre de sécurité,
- 8- Assurer la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'exploitation du SSI et annexer les attestations au registre de sécurité maintenu,
- 9- Renseigner et tenir à jour le registre de sécurité.

ARTICLE 2 - La Directrice de l'établissement est le Responsable unique de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans l'établissement. Elle est chargée de veiller à la bonne application des prescriptions du présent arrêté dans les plus brefs délais, de prendre toutes mesures de prévention de sauvegarde et d'informer si nécessaire le propriétaire des interventions ou travaux à réaliser.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée par voie administrative. Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale.

Fait à Maisons-Alfort, le 30 septembre 2026

MIS EN LIGNE LE 07.10.2026



Romain MARIA
Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Délais et voies de recours : l'intéressé concerné par la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse aux termes d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).